

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.214 du 9 mars 2009

G./A.190.505/VI-18.006

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
CAFES CORDIER,**

ayant élu domicile chez
Me Alain SCARCEZ, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 25,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 28 novembre 2008 par la société privée à responsabilité limitée CAFES CORDIER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " - la notification à la requérante en date du 1^{er} octobre 2008 de la décision administrative de non attribution du marché des lots n° 1 et n° 3 (café torréfié moulu) ayant fait l'objet de l'appel d'offres général n° 2/2007 pour la fourniture de café torréfié moulu (lot 1), de café torréfié non moulu (lot 2) et de mélange de café-chicorée (lot 3) pour le compte du SPF Justice, Direction Générale EPI Etablissements Pénitentiaires;
- la notification à la NV OKE KOFFIE [...] en date du 1^{er} octobre 2008 de l'attribution du marché des lots n° 1 et n° 3 (café torréfié moulu) ayant fait l'objet de l'appel d'offres général n° 2/2007 pour la fourniture de café torréfié moulu (lot 1), de café torréfié non moulu (lot 2) et de mélange de café-chicorée (lot 3) pour le compte du SPF Justice, Direction Générale EPI Etablissements Pénitentiaires, publiée au Bulletin des Adjudications en date du 27 octobre 2008";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Ludovic BURNON, loco Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires."

Considérant qu'à l'audience du 24 février 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.